

**Prix Mohammed VI de mémorisation, de
déclamation, de Tajwid et d'exégèse du saint
coran**

DAHIR N° 1-04-223 DU 7 MOHARREM 1426 (16 FEVRIER 2005) INSTITUANT LE PRIX MOHAMMED VI DE MEMORISATION, DE DECLAMATION, DE TAJWID ET D'EXEGESE DU SAINT CORAN¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19;

Ayant pour objectif de communier les enfants et les jeunes musulmans autour du Saint Coran, de les encourager à le mémoriser, à le déclamer, à le réciter selon les règles, à méditer ses préceptes et ses significations et à les consacrer dans les différents aspects séculiers et religieux de leur vie,

Désirant préserver la tradition marocaine du tajwid, d'inciter à sa sollicitation et d'encourager les personnes désireuses d'adopter le tajwid à la tradition orientale, au service du Saint Coran,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est institué un prix dénommé « Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran ».

Article 2

Le Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran comporte les deux catégories suivantes :

1- Bulletin Officiel n° 6958 bis du 21 jourmada II 1442 (4 février 2021), p. 362.

1. Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran ;

2. Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

Article 3

Le Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran comporte les trois sous-catégories suivantes :

1. Prix national Mohammed VI de mémorisation et de déclamation du Saint Coran ;

2. Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition marocaine ;

3. Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition orientale.

Article 4

Le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran comporte les deux sous-catégories suivantes :

1. Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et d'exégèse du Saint Coran ;

2. Prix Mohammed VI de tajwid du Saint Coran.

TITRE II : CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX

Article 5

Le Prix national Mohammed VI de mémorisation et de déclamation du Saint Coran est décerné pour la mémorisation de l'intégralité du Saint Coran avec observation des règles de la déclamation suivant la narration de Warch tenue de Nafia d'après Al-Azraq.

Article 6

Le Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition marocaine est décerné pour le tajwid du Saint Coran suivant ladite tradition et la mémorisation par le candidat récitant d'au moins cinq

hizb du Saint Coran suivant la narration de Warch tenue de Nafiâ d'après El-Azraq.

Article 7

Le Prix national Mohammed VI du tajwid du Saint Coran suivant la tradition orientale est décerné pour le tajwid du Saint Coran suivant ladite tradition avec la mémorisation par le candidat récitant d'au moins cinq hizb du Saint Coran suivant la narration de Warch tenue de Nafiâ d'après El-Azraq.

Article 8

Le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et d'exégèse du Saint Coran est décerné pour la mémorisation de l'intégralité du Saint Coran avec observation des règles de la déclamation suivant la narration choisie par le candidat et pour l'exégèse de la partie fixée annuellement par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 9

Le Prix international Mohammed VI du tajwid du Saint Coran est décerné pour la mémorisation de cinq hizb du Saint Coran tout en maîtrisant le tajwid suivant la narration choisie par le candidat.

Article 10

Chacun des Prix prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus peut être décernés annuellement à une ou à plusieurs personnes physiques remplissant les conditions prévues ci-après, et qui participent à des compétitions organisées à cet effet.

Article 11

Les candidats au Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et du tajwid du Saint Coran en ses trois sous-catégories doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 7 ans à 40 ans ;
- n'avoir jamais remporté la première place à la même sous-catégorie de la compétition finale à laquelle il se porte candidat.

Article 12

Les candidats au Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran en ses deux sous-catégories doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 10 ans à 40 ans ;
- avoir la nationalité du pays invité par le ministère des Habous et des affaires islamiques à la participation à la compétition pour ledit Prix, ou la résidence légale s'agissant des membres des communautés musulmanes résidant dans les pays étrangers ;
- n'avoir jamais remporté la première place à la même sous-catégorie de la compétition à laquelle il se porte candidat.

TITRE III : COMPETITION DU PRIX

Article 13

Les compétitions prévues à l'article 10 ci-dessus comportent :

- des compétitions éliminatoires et une compétition finale pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran ;
- une compétition pour l'obtention du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

Article 14

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran se déroulent au niveau des provinces et des préfectures, aux lieux et aux dates fixés par les délégations provinciales et préfectorales des affaires islamiques dans des annonces qu'elles émettent à cet effet deux mois au moins avant la date de la compétition finale.

Article 15

La compétition finale pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran en ses trois sous-catégories se déroule au cours de la troisième semaine du mois sacré de ramadan, et la compétition pour le Prix international Mohammed

VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran en ses deux sous-catégories au cours de la deuxième semaine du mois de rabii I, au lieu fixé par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

TITRE IV : JURYS DU PRIX

Article 16

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran sont supervisées par des jurys locaux composés :

1. du président du conseil local des Ouléma concerné ou son représentant, président ;
2. d'un membre du conseil local des Ouléma, rapporteur ;
3. de trois Ouléma mémorisant le Saint Coran et connaissants dans la science du tajwid et ses diverses traditions arabes.

Les membres des jurys locaux prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article sont nommés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du président du conseil local des Ouléma concerné.

Article 17

Les jurys locaux choisissent les trois premiers candidats pour la participation à la compétition finale pour le Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran, en désignant lauréat celui ayant obtenu le plus grand nombre de points dans chaque sous-catégorie.

On entend par les trois premiers candidats au sens du présent article, le premier gagnant dans chacune des sous-catégories dudit Prix.

Les jurys locaux délibèrent valablement en présence au moins de trois de leurs membres, et leurs résultats sont définitifs et irrévocables.

Article 18

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne un jury de dix membres dont un président parmi les spécialistes connus par leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle pour juger la compétition finale.

Le jury désigne les lauréats des Prix prévus aux articles 24 et 25 du présent dahir parmi les trois premiers lauréats ayant obtenu le plus grand nombre de points dans les trois sous-catégories ; en cas d'égalité des notes de deux lauréats ou plus, il est procédé à une nouvelle audition et le lauréat est choisi par le biais du vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du jury sont valables en présence de la moitié de ses membres.

Article 19

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne un jury parmi les spécialistes connus par leur renommée scientifique et leur intégrité intellectuelle pour juger la compétition d'obtention du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, du tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

Ledit jury se compose de six marocains et de quatre étrangers.

Article 20

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne le président du jury parmi les membres marocains et le rapporteur parmi les membres étrangers.

Article 21

Le jury du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, du tajwid et d'exégèse du Saint Coran se subdivise en deux sous-jurys :

1. jury de mémorisation et d'exégèse du Saint Coran ;
2. jury du tajwid du Saint Coran.

Article 22

Les deux sous-jurys élisent un président et un rapporteur parmi leurs membres.

Les deux sous-jurys se réunissent à la date et au lieu fixé par le ministère des Habous et des affaires islamiques, et chacun des deux établit un rapport détaillé des résultats de ses travaux.

Article 23

Le jury de la compétition du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran est chargé de choisir les lauréats des Prix prévus aux articles 26 et 27 du présent dahir en désignant les trois premiers lauréats ayant obtenu le plus grand nombre de points dans les deux sous-catégories du Prix ; en cas d'égalité des notes de deux lauréats ou plus, il est procédé à une nouvelle audition, et le lauréat est choisi par le biais du vote avec prépondérance de la voix du président en cas d'égalité des voix.

TITRE V : VALEUR DU PRIX

Article 24

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la première sous-catégorie du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

- 15.000 dirhams au premier lauréat ;
- 12.000 dirhams au deuxième lauréat ;
- 10.000 dirhams au troisième lauréat

Article 25

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la deuxième et troisième sous-catégorie du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

- 12.000 dirhams au premier lauréat ;
- 10.000 dirhams au deuxième lauréat ;
- 8.000 dirhams au troisième lauréat.

Article 26

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la première sous-catégorie du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

- 50.000 dirhams au premier lauréat ;
- 40.000 dirhams au deuxième lauréat ;
- 30.000 dirhams au troisième lauréat.

Article 27

Sont allouées aux trois premiers lauréats dans la deuxième sous-catégorie du Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran les primes en numéraire suivantes :

- 30.000 dirhams au premier lauréat ;
- 20.000 dirhams au deuxième lauréat ;
- 10.000 dirhams au troisième lauréat

Article 28

Un montant de deux mille dirhams est alloué aux participants à la compétition finale du Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran qui n'ont remporté aucun de ses prix. et un montant de trois mille dirhams aux participants n'ayant pas remporté le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Le montant du Prix Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran en ses deux catégories et leurs sous-catégories prévues au présent dahir ainsi que les frais d'organisation des compétitions pour leur obtention sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 30

Le Prix national Mohammed VI de mémorisation, de déclamation et de tajwid du Saint Coran en ses trois sous- catégories est décerné durant le mois sacré de ramadan, et le Prix international Mohammed VI de mémorisation, de déclamation, de tajwid et d'exégèse du Saint Coran en ses deux sous-catégories à l'occasion de l'Aid Al Mawlid Annabaoui.

Article 31

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

www.adaia.ma